

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL315

présenté par

M. Ollier, M. Herbillon, M. Abad, M. Guillet, M. Straumann, M. Vitel et M. Goujon

ARTICLE 17 SEPTDECIES

1° Rédiger ainsi l'alinéa 80 :

« VI. – Les offices publics de l'habitat sont rattachés aux établissements publics territoriaux sauf pour les communes qui s'y opposent au plus tard au 31 décembre 2015. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La résolution adoptée le 8 octobre 2014 par 94 % des membres du Conseil des Elus de la Mission de Préfiguration de la Métropole du Grand Paris prévoit « par rapport à la loi MAPTAM de maintenir au niveau communal l'administration des offices publics de l'habitat [...], avec possibilité de transfert aux territoires. »

L'amendement du Gouvernement tel que sous-amendé par le Sénat prévoit certes un mécanisme de progressivité dans le transfert des OPH aux EPT mais cela diffère de la position de compromis adopté par les Elus franciliens.

Il convient de permettre à une commune qui le souhaiterait de conserver l'administration de son OPH.

Tel est l'objet du présent amendement.